



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 23 mai 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre La Poste parce que Monsieur [...] domicilié à Rixensart a reçu un virement comportant les coordonnées unilingues néerlandaises de service qui a octroyé les jetons de présence à Monsieur Laroche, pour avoir participé à un bureau de dépouillement lors des élections communales du 8 octobre 2006 à Rixensart.

*

*

*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit:

"La Poste m'informe que le compte n° 679-00000026-26 a été ouvert sous le rôle linguistique néerlandais auprès La Poste financière. Il n'est pas possible de créer des comptes "multilingues". Il s'agit d'un compte central qui est utilisé pour des opérations sur l'ensemble du territoire. Par conséquent, lors des opérations l'appellation du compte apparaît sur les extraits de compte dans la langue de création du compte. Comme vous pouvez le constater, le motif du paiement a été rédigé dans les trois langues nationales dans l'intention d'éviter tout problème sur l'emploi des langues.

Néanmoins, les lois linguistiques imposent aux services centraux de l'Etat fédéral de s'adresser aux citoyens dans la langue dans laquelle ils ont fait usage dans leurs rapports avec lesdits services ou par défaut dans la langue de la commune de leur domicile. Cela indique qu'il conviendrait d'avoir trois comptes courants postaux avec une dénomination unilingue et de ne mentionner la communication du paiement que dans cette seule langue. En l'espèce, les trois comptes courants postaux pourraient être ouverts au nom de l'Etat fédéral, avec La Poste pour mandataire, afin de pouvoir utiliser le compte répondant au bon rôle linguistique en fonction de la langue du citoyen pour lequel un paiement est effectué."

*

*

*

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux

dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'information qui est mentionnée sur les extraits de compte constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

Le particulier, bénéficiaire du paiement des jetons de présence aurait dès lors du recevoir un extrait de compte sur lequel toutes les mentions fournies par La Poste devaient figurer en français.

La plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

[...]